

Note relative à certaines dispositions réglementaires applicables aux lauréats des concours de recrutements des enseignants et des personnels d'éducation

A destination des vice-présidences formation, directions des études et de scolarité, directions des INSPE.

Préambule

Le présent document rappelle les dispositions réglementaires applicables aux élèves fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires lauréats des concours de l'enseignement des premier et second degrés, dans le contexte de la réforme de la formation initiale des enseignants. Après sa réussite à l'un de ces concours, le lauréat intègre une formation statutaire diplômante dans un master enseignement et éducation (M2E)¹ en qualité d'élève fonctionnaire puis de fonctionnaire stagiaire. Les lauréats des concours de recrutement des enseignants et des personnels d'éducation ne sont pas des étudiants. Ce sont des stagiaires de la fonction publique d'état.

Rémunération et affectation

1. La rémunération des lauréats des concours

À compter de septembre 2026, les lauréats des concours bac+3 suivent deux années de master M2E, rémunérées à hauteur de 1 400€ nets/mois en tant qu'élève fonctionnaire en 1^{ère} année de master, et à hauteur de 1 800€ nets/mois en tant que fonctionnaire stagiaire en 2^{nde} année de master. En 1^{ère} année de master, l'élève fonctionnaire effectue 12 semaines de stage, et en 2^{nde} année de master, le fonctionnaire stagiaire effectue un mi-temps devant élèves.

2. L'affectation des lauréats des concours

Conformément à [la note de service parue au BO du 2 juillet 2026](#), les affectations des lauréats sont effectuées par le recteur. La liste des lauréats issue de SIAL est envoyée aux rectorats, qui déterminent les lieux d'affectation des lauréats. Pour les lauréats des concours bac+3, titulaires d'un M1 hors MEEF, une commission académique statue sur la formation statutaire dont ils doivent bénéficier.

L'affectation des élèves fonctionnaires (lauréats du concours bac+3) est liée à l'offre de formation proposée dans les académies et aux capacités d'accueil fixées. Les lauréats des concours bac+3 saisissent dans SIAL les vœux d'affectation dans les académies qui proposent la formation de M2E qu'ils doivent suivre, et sont donc affectés, en fonction de leurs vœux et de leur rang au concours, dans une académie qui propose ce M2E.

L'affectation académique des fonctionnaires stagiaires à mi-temps en DIU n'est pas corrélée à l'ouverture d'un parcours M2E, mais déterminée par les capacités d'accueil en académie. Les

¹ Arrêté du 12 janvier 2026 fixant le cadre national des masters enseignement et éducation ou M2E.

lauréats des concours bac+5 candidatent dans SIAL sur les académies proposées, lesquelles mettront en place en collaboration avec l'INSPE la formation correspondante à leur profil dans le cadre d'un DU/DIU, indépendamment de l'existence ou non d'un M2E dans la discipline.

A partir des admissions, un travail est réalisé pour définir les conditions de stage des lauréats en fonction de leur profil (académies pour les CRPE / DGRH et académies pour le 2nd degré). La [note de service publiée au BO le 30 avril 2026](#) « Affectation en qualité d'élève fonctionnaire et de fonctionnaire stagiaire des lauréats des concours du second degré – Rentrée de septembre 2026 » précise la procédure de nomination et d'affectation des lauréats des concours externes de recrutement à bac+3 et des concours externes de recrutement à bac+5 des personnels enseignants du second degré, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale.

Dispositions réglementaires

1. Les droits d'inscription

Les lauréats des concours de recrutement des enseignants et des personnels d'éducation inscrits en M2E doivent s'acquitter des droits d'inscription ; seuls les lauréats des concours qui suivent leur formation en DU/DIU sont exonérés des droits d'inscription.

2. La contribution de vie étudiante et de campus (CVEC)

Ne relevant pas du statut étudiant, les élèves-fonctionnaires et fonctionnaires-stagiaires ne sont pas assujettis à la CVEC. Corrélativement, ils ne sont pas éligibles aux bourses de l'enseignement supérieur, ni au repas étudiant. Une instruction est en cours pour déterminer le tarif qui leur sera appliqué.

3. Les modalités d'inscription administrative en M2E

Pour permettre une inscription universitaire, il est nécessaire d'obtenir les informations suivantes :

- L'établissement et le site de formation
- L'année M1 ou M2
- Date de naissance
- Nationalité
- L'adresse mail de contact utilisée par le rectorat
- INE
- Année d'obtention du bac et le type de bac.

Les services rectoraux communiquent au préalable aux INSPE les informations qu'elles sont en mesure de partager au sein de la liste précédente lors de la transmission des listes nominatives des lauréats affectés en M2E. Les INSPE doivent avoir accès à la liste de tous les lauréats inscrits à minima via une inscription secondaire quand les arbitrages pris entre les différents établissements partenaires ne prévoient pas une inscription principale à l'INSPE.

4. L'assiduité

Les élèves fonctionnaires et les fonctionnaires stagiaires ont un devoir d'assiduité (cf. Les décrets statutaires modifiés par le décret n°2025-352 du 17 avril 2025, qui prévoient : « *Le versement de cette rémunération est conditionné à l'assiduité de l'élève. Le recteur d'académie,*

en lien avec l'établissement d'enseignement supérieur chargé de la formation initiale, peut mettre fin à la formation initiale de l'élève qui ne remplit pas cette obligation d'assiduité après avis de la commission administrative paritaire »).

Requise par le statut d'élève fonctionnaire ou de fonctionnaire stagiaire rémunéré, l'assiduité impose que l'élève ou le stagiaire suive l'ensemble des enseignements et des stages, que toute absence soit dûment justifiée et qu'elle entre dans les absences justifiables. Toute absence injustifiée donne lieu à une retenue sur rémunération (30^{ème} indivisible, article [L. 711-3](#) du code général de la fonction publique). Un dispositif de contrôle d'assiduité dans la formation doit donc être prévu (à l'instar des DIU actuels).

Les élèves fonctionnaires et les fonctionnaires stagiaires ont un devoir d'assiduité, de ponctualité et d'exemplarité, et s'engagent à respecter les consignes et le cadre général de fonctionnement du parcours du master, notamment : l'assistance aux cours, la réalisation de travaux pratiques ou dirigés, la participation aux activités pédagogiques dont les examens, le respect du cadre de formation prévu lors des stages, etc. Ils sont également soumis aux règlements intérieurs de l'université intégratrice de l'INSPE et de l'INSPE lui-même.

N.B. Les non lauréats d'un concours d'enseignant qui intègrent un M2E en INSPE conservent la qualité d'étudiant.

Stage et titularisation

1. Les stages de M1 M2E

Les INSPE et rectorats ont conjointement retenu les modalités et calendrier des stages d'observation et de pratique accompagnée. Il est préconisé que les rectorats transmettent aux responsables de formation les berceaux pour les stages afin de pouvoir y affecter les élèves - fonctionnaires en fonction de leur situation respective. L'affectation sur le lieu de stage vaut convention de stage.

2. Les stages de M2 M2E

Les fonctionnaires-stagiaires sont affectés par les rectorats. Les INSPE et rectorats ont convenu au préalable des modalités et du rythme de la présence en classe à mi-temps en responsabilité. Les rectorats informent les établissements scolaires des contraintes et notamment des jours libérés pour les enseignements ; ils transmettent les informations sur les lieux d'affectation des fonctionnaires-stagiaires aux INSPE (établissement scolaire et niveaux). Les établissements d'enseignement supérieur organisent la formation sur ces jours libérés

3. La titularisation et l'engagement

La titularisation intervient après l'obtention du master et la validation de l'année de stage, sauf insuffisance manifeste (sur ce point, des précisions vous seront communiquées d'ici la mi-septembre 2026). Les lauréats des concours de recrutement bac+3, qui ont validé les deux années de formation du M2E en tant qu'élèves fonctionnaires puis en tant que fonctionnaires stagiaires, sont tenus, à compter de la date de leur titularisation, de servir dans leur corps d'affectation pendant une période de quatre ans.